

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE L'ASSOCIATION
DES PARENTS DES ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 JUIN 2006

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre I : Fondation et buts de l'Association	3
Chapitre II : Structure de l'Association.....	4
Chapitre III : L'assemblée générale	5
Chapitre IV : Le conseil d'administration.....	7
Chapitre V : L'exécutif	11
Chapitre VI : Dispositions générales	13

I. FONDATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Fondation

Afin de regrouper les parents des élèves qui fréquentent L'École des Ursulines de Québec, une association a été fondée le 8 avril 1974 et a été incorporée, en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le 27 février 1975, sous le nom « Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec (cours primaire) ».

Article 2 : Siège social

Le siège social et le domicile de cette association sont situés à L'École des Ursulines de Québec, 4 rue du Parloir à Québec, ou à tout autre endroit que pourra désigner le conseil d'administration.

Article 3 : Buts

Cette association a pour buts :

- a) de faciliter, chez les parents d'élèves, une meilleure prise de conscience de leurs droits et de leurs obligations dans l'œuvre d'éducation de leurs enfants;
- b) d'étudier, le cas échéant, les problèmes relatifs aux activités éducatives et parascolaires des élèves et collaborer — financièrement ou autrement — avec les autorités de l'institution, à la recherche et à la réalisation de solutions adéquates;
- c) d'apporter une aide financière efficace à notre système d'éducation en collaborant, lorsque nécessaire et selon ses possibilités, avec toute fédération d'associations de parents ou avec tout corps public intéressé, à la promotion de l'enseignement privé, tout en maintenant une bonne entente avec les corps intermédiaires et les gouvernements.

II. STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Composition

L'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec est composée de l'ensemble des parents qui sont membres en règle (selon l'article 2), ainsi que de tous les parents des élèves nouvellement inscrites pour la prochaine année scolaire. Ce regroupement est chapeauté par le conseil d'administration, dont les membres sont élus parmi les parents présents à l'assemblée générale annuelle.

Article 2 : Adhésion

Seuls les parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec peuvent être membres de cette association.

Deviennent membres en règle les parents qui ont versé la contribution annuelle exigée par famille. Cette cotisation est perçue automatiquement par l'institution dès le début de l'année scolaire, elle est ensuite versée à l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec en deux (2) versements égaux, en octobre et en mars de l'année scolaire en cours.

Article 3 : Démission d'un membre

Tout membre dont le dernier enfant — quel que soit son rang dans la famille — cesse d'être élève de L'École des Ursulines de Québec est considéré comme démissionnaire, à compter de la date de départ de cet enfant.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres en règle de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec, ainsi que les parents des élèves nouvellement inscrits pour la prochaine année scolaire.

Article 2 : Pouvoirs

L'Assemblée générale peut et doit :

- a) élire les membres qui feront partie du conseil d'administration au cours de la prochaine année scolaire;
- b) nommer le (ou les) vérificateur(s) externe(s) pour l'année qui vient;
- c) discuter (s'il y a lieu) et approuver les rapports présentés par les membres en poste au conseil d'administration.

Article 3 : Tenue des assemblées

L'Assemblée générale annuelle des membres se tient à l'endroit désigné par le conseil d'administration, habituellement au début du mois de septembre de l'année scolaire en cours.

Toute assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée par le secrétaire de l'Association des parents de L'École des Ursulines de Québec, à la demande du président ou d'au moins trois (3) administrateurs.

Article 4 : Avis de convocation

Toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) doit être convoquée, par lettre adressée aux parents — et transmise par la poste ou par l'entremise des enfants — au moins quinze (15) jours francs avant ladite assemblée. L'omission accidentelle de

transmission de l'avis de convocation à quelques membres seulement n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle doit être accompagné de l'ordre du jour prévu pour ladite assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit indiquer le (ou les) motif(s) pour lequel (lesquels) l'assemblée est convoquée. Aucun autre sujet ne pourra faire l'objet d'une décision lors de cette assemblée.

Article 5 : Quorum

Le quorum de toute assemblée (annuelle ou extraordinaire) est constitué des membres en règle présents, dont au moins trois (3) membres du conseil d'administration.

Article 6 : Droit de vote

Chaque membre en règle n'a droit qu'à un seul vote, lequel doit être donné en personne. Par ailleurs, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, peu importe le nombre d'enfants. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.

Article 7 : Mode de scrutin

Dans tous les cas, le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres en règle (un pour proposer et un pour seconder) ne réclament un vote secret (par écrit).

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition

Le conseil d'administration de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec est constitué d'au moins 7 membres en règle, soit un (1) parent par niveau scolaire pour chacun des six (6) niveaux du primaire et d'un (1) parent du niveau préscolaire.

Toutefois, si le président sortant est encore éligible (selon l'article 2 du chapitre II) et qu'il désire demeurer au sein du conseil d'administration, il est élu au poste de président ex officio, augmentant d'un (1) le nombre total d'administrateurs obtenus au paragraphe précédent.

Article 2 : Comité de nomination

Au cours du mois de mars de l'année scolaire en cours, le conseil d'administration forme un comité de nomination, composé de trois (3) de ses membres.

Peu après, les autorités de l'institution fournissent à ce comité les noms et adressent des parents de toutes les nouvelles élèves inscrites pour la prochaine année scolaire.

Enfin, dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, le comité de nomination doit inclure un bulletin de mise en candidature afin de permettre à tout membre en règle — qu'il soit nouveau ou ancien — de poser sa candidature au poste d'administrateur pour la prochaine année scolaire.

Article 3 : Élection des administrateurs

L'élection des membres du conseil d'administration pour une année scolaire se déroule à la fin de l'assemblée générale annuelle du mois de septembre de l'année en cours.

Le comité de nomination désigne alors un (1) président et un (1)

secrétaire d'élection, ainsi que deux (2) scrutateurs.

Le président d'élection, aidé par son secrétaire, présente ensuite, pour chaque niveau scolaire, la liste des parents qui ont posé leur candidature en retournant le bulletin de mise en candidature. Il devra toutefois rejeter la candidature d'un parent qui est absent au moment de l'élection, à moins que ce dernier n'ait pris soin de se faire représenter par un tiers et que ce tiers en avise immédiatement le président d'élection.

S'ajouteront à cette première liste les noms des parents membres en règle — qu'il soit nouveau ou ancien — présents à l'assemblée générale annuelle et qui déclarent désirer être candidats du niveau scolaire respectif qu'ils représentent. Puis, le président d'élection pourra déclarer « terminée » la période de mise en candidature et ainsi procéder à l'élection proprement dite.

Les membres présents se regroupent ensuite par niveau scolaire, soient le niveau préscolaire et les six (6) niveaux du primaire et élisent leurs représentants respectifs – 1 pour chaque niveau — au conseil d'administration.

Si l'élection s'effectue par un scrutin secret, les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et le secrétaire d'élection en fait la compilation. Le président d'élection dévoile ensuite les résultats à l'assemblée.

S'il y a égalité, le président sortant – ou son remplaçant désigné, s'il est absent – pourra exercer son droit de vote prépondérant.

Article 4 : Durée des fonctions

Chaque administrateur est élu pour une (1) année scolaire. Il est toutefois rééligible, aussi longtemps qu'il le désire, dans la mesure où il demeure membre en règle de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec (selon l'article 2 du chapitre 2).

Cesse de faire partie du conseil d'administration et donc d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui présente sa démission au conseil d'administration, par écrit ou verbalement lors d'une séance du conseil;
- b) dont plus aucun enfant n'est élève à L'École des Ursulines de Québec.

Article 5 : Vacances

Toutes vacances au sein du conseil d'administration peuvent être comblées par un membre choisi par les autres administrateurs, de préférence au même niveau scolaire que le membre démissionnaire. Le nouvel administrateur devra terminer le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 : Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur convocation du secrétaire, avec avis préalable d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

De plus, le président peut, de sa propre initiative, et doit, sur demande écrite de deux (2) des membres du conseil d'administration, convoquer une réunion spéciale des administrateurs.

En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être communiqué par téléphone ou courriel, sans égard au délai précité.

Article 7 : Quorum

Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est d'au moins deux (2) officiers et cinq (5) administrateurs.

Article 8 : Pouvoirs

Le conseil d'administration :

- a) administre les affaires de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec;

- b) forme des comités de travail selon les besoins, qu'ils soient ponctuels (ad hoc) ou permanents;
- c) voit à l'exécution des décisions prises à la suite d'un vote, par les membres en règle présents à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire).

V. L'EXÉCUTIF

Article 1 : Les officiers

Les membres du conseil d'administration, qui ont été élus lors de l'assemblée générale annuelle, doivent élire entre eux, lors d'une réunion tenue le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle, les cinq (5) officiers constituant l'exécutif : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Article 2 : Le président

Le président convoque et préside les assemblées, dirige les délibérations des membres du conseil d'administration, signe tous les documents nécessaires et voit à l'exécution des décisions prises par les membres du conseil d'administration.

Ce poste ne peut toutefois être occupé plus de deux (2) années consécutives par la même personne.

Article 3 : Le vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et devoirs inhérents à la fonction de président.

Article 4 : Le trésorier

Le trésorier tient, ou fait tenir, une comptabilité approuvée par les autres membres du conseil d'administration. Il prépare régulièrement les états financiers et dresse annuellement le bilan financier de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec. Il dépose les deniers de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec dans un compte bancaire (ou d'une compagnie de fiducie) approuvé par tous les administrateurs.

Article 5 : Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il doit, à l'expiration de son mandat, remettre au président du nouveau conseil d'administration tous les documents et autres effets appartenant à l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec.

Article 6 : Le secrétaire adjoint

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le secrétaire adjoint le remplace et exerce tous les pouvoirs et devoirs inhérents à la fonction de secrétaire.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Signature des effets

Tous les effets négociables doivent, pour le compte de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec être acceptés, endossés et signés par le président et par le trésorier, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient en leur lieu et place nommément chargées, par résolution du conseil d'administration, d'effectuer ces opérations.

Article 2 : Exercice financier

L'exercice financier de l'Association des parents des élèves de l'École des Ursulines de Québec commence le 1^{er} aout précédant l'assemblée générale annuelle, pour se terminer le 31 juillet suivant.

Article 3 : Vérification comptable

Les livres et états financiers de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec doivent être vérifiés annuellement, aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier (31 juillet) par le vérificateur externe nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle du mois de septembre précédent.

Article 4 : Amendements aux présents règlements

Tout projet d'amendement aux présents règlements doit être soumis au conseil d'administration et ratifié par la majorité de ses membres, cet amendement ne prenant effet qu'à compter de la date de ratification.

Si toutefois la majorité des administrateurs considèrent que tel projet d'amendement devrait être soumis à l'ensemble des membres en règle de l'Association des parents des élèves de L'École des Ursulines de Québec, l'exécutif devra présenter cet amendement lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou

encore, si tel est le besoin, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les membres en règle présents à cette assemblée auront à voter sur la ratification ou le rejet de ce projet d'amendement.

Article 5 : Genre

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.